

VD_OMNI PE.2009.0056 vom 27. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0056

FR: VD_OMNI PE.2009.0056 du 27 février 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0056 del 27 febbraio 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Rejet par arrêt immédiat au sens des art. 82 et 99 LPA-VD d'un recours contre un refus du SPOP d'entrer en matière sur une énième demande de réexamen. Le recours vise un but dilatoire et confine - pour le moins - à la témérité. L'attention du recourant et celle de son mandataire sont attirées sur l'existence du nouvel art. 39 LPA-VD permettant d'amender quiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs ou perturbe l'avancement d'une procédure.

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté par un arrêt immédiat au sens de l'art. 82 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Un plein émolument judiciaire est mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens. Compte tenu de l'issue du recours, la demande de levée d'effet suspensif présentée par le SPOP a perdu son objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.